



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre 1er intitulé « autorisation environnementale » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n°201/2011 AE du 9 août 2011 autorisant l'installation de la SAS LOAEC à exploiter un élevage porcin de 4470 animaux équivalents répartis comme suit : 623 reproducteurs, 2155 places de porcs charcutiers et cochettes non saillies et 2230 places de porcelets en post sevrage au lieu dit « Kergouesnou » sur la commune de KERNILIS ;

VU Le récépissé de changement d'exploitant n° 292948056-2018/CE du 13 avril 2018 déclarant la reprise de l'exploitation de la SAS LOAEC par la SCEA ADAM depuis le 11 décembre 2017 ;

VU L'arrêté préfectoral n°48-2019/AE du 8 août 2019 complétant l'arrêté préfectoral n°280/2001 AE du 11 octobre 2001, complété par l'arrêté préfectoral n°201/2011 AE du 9 août 2011 en demandant à la SCEA

ADAM l'actualisation de l'étude des dangers pour l'élevage de porcs situé au lieu dit Kergouesnou en Kernilis ;

VU Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 janvier 2023 et notifié le 2 février 2023, l'informant des suites prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 2 février 2023 et qu'à ce jour le délai est échu ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 20 décembre 2022 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- La présence de compost humide dans le hangar, avec l'arrêt de la centrifugeuse depuis 2021,
- Des suintements importants issus des préfosse du bâtiment de porcs charcutier identifié « P10 »
- Un débordement de lisier d'une préfosse de la dernière salle d'engraissement, coté silos, du bâtiment identifié « P8 ». Le lisier s'est déversé dans le couloir de ventilation
- Des suintements sur le mur extérieur du hangar de compostage.
- une fissure au niveau de la fosse de polissage avec billes de soufre.
- L'absence de connaissance de la totalité des réseaux ne permet pas de prévenir et d'agir rapidement lors d'un écoulement d'effluent vers le milieu.
- Absence de réalisation du diagnostic exhaustif analysant les risques de fuites d'effluents dans le milieu.

CONSIDÉRANT que les constats constituent des manquements aux dispositions :

- des articles 3, 11.II, et 23.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation qui précise :

Article 3 : « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.»

Article 11.II : « Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats ».

Article 23.1 : « Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le

plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ».

- de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°48-2019/AE du 8 août 2019 complétant l'arrêté préfectoral n°280/2001 AE du 11 octobre 2001, complété par l'arrêté préfectoral n°201/2011 AE du 9 août 2011

Article 1er : Une tierce expertise est imposée à la SCEA ADAM (siège social : Kerbrat Locmaria à Plabennec) exploitant un élevage autorisé au lieu dit « Kergovesnou » sur la commune de Kernilis, afin de réaliser avant le 31 octobre 2019, un diagnostic exhaustif analysant les risques de fuites d'effluents dans le milieu. Le service des installations classées doit être averti par avance de l'organisme retenu et de la date de réalisation de la tierce expertise. Le rapport d'expertise sera transmis, sous un mois après la réalisation du diagnostic, au service des installations classées.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure la **SCEA ADAM située à Kergovesnou en KERNILIS** de respecter les prescriptions des articles, 3, 11.II 23.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°48-2019/AE du 8 août 2019 complétant l'arrêté préfectoral n°280/2001 AE du 11 octobre 2001, complété par l'arrêté préfectoral n°201/2011 AE du 9 août 2011

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La **SCEA ADAM** est mise en demeure, à compter de la notification de la mise en demeure, de respecter les dispositions :

sous un délai de 2 mois

Des articles 3 et 11.II et 23.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié :

- Renseigner la présence de compost sur le site, malgré l'arrêt de la centrifugeuse depuis 2021.
- Réaliser un diagnostic des préfosse du bâtiment P10 avant tout rechargement d'animaux dans le bâtiment.
- Un diagnostic de l'ouvrage de stockage du bassin de polissage devra être réalisé, tel que demandé suite à l'inspection du 29 mars 2019.
- Procéder au nettoyage des différentes zones polluées.

sous un délai de 2 mois

De l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°48-2019/AE du 8 août 2019 :

Réaliser un diagnostic exhaustif analysant les risques de fuites d'effluents dans le milieu.

ARTICLE 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de KERNILIS, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **24 MARS 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de KERNILIS
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA ADAM – Kerbrat Locmaria - PLABENNEC